

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0430

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2024/CH/CS/JF

Objet : Signature d'un contrat de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération, Gallimard Jeunesse et le Festival d'Illustration dans le cadre de l'exposition « Graines, une prodigieuse odyssée » de Maison Rouge – Musée de vallées cévenoles.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024-03-17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2024/0371 en date du 6 août 2024 relative à la signature à titre onéreux d'une convention pour des prestations dans le cadre de l'exposition « Graines » à amiaon Rouge – Musée des vallées cévenoles avec l'association Festival d'Illustration,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite valoriser son établissement Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles sur la commune de Saint Jean du Gard,

Considérant que Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles, en tant que musée de société, propose annuellement une ou plusieurs expositions temporaires,

Considérant que Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles organise une exposition autour de l'artiste Cruschiform du 5 octobre 2024 au 5 janvier 2025,

Considérant que pour le montage de cette exposition, il est nécessaire de collaborer avec l'association Le Festival d'Illustration, dont le siège est situé 45 rue Edmond Rostand - 30000 Nîmes et qui accueille l'artiste en résidence,

Considérant que l'artiste Cruschiforme est éditée par Gallimard Jeunesse,

Considérant que Gallimard Jeunesse est titulaire des droits sur l'ouvrage à paraître de l'articté Cruschiforme intitulé « L'odyssée des graines »,

Considérant que l'association Festival d'Illustration et Gallimard Jeunesse se sont entendues sur les modalités de cession des droits de Galimard Jeunesse sur l'ouvrage « L'odyssée des graines » dans le cadre de la résidence, de l'exposition et de l'itinérance de cette dernière organisées en partenariat avec Alès Agglomération,

Considérant le rôle de la Communauté Alès Agglomération dans ce projet, notamment au travers de la mise à disposition du lieu de résidence et d'exposition, il a été convenu qu'elle intervienne à la signature du contrat entre Gallimard Jeunesse et l'association Le Festival d'Illustration,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Que la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ interviendra à la signature du contrat ayant pour objet de préciser les engagements des parties dans le cadre de la résidence, de l'exposition et de son itinérance et de déterminer les modalités d'échanges, de visibilité et de communication quant à l'ouvrage à paraître de l'artiste Cruschiforme et intitulé « L'odyssée des graines » conclu entre Gallimard Jeunesse, représentée par Mesdames Colline Faure-Poirée et Laure Gallimard et l'association Le Festival d'Illustration, représentée par Madame Margot Arrault.

Il est précisé que le contrat conclu entre Gallimard Jeunesse et l'association Le Festival d'Illustration ne crée aucune obligation à l'encontre d'Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le / 9 OCT. 2024

Le président

Christophe RIVENQ



CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

GALLIMARD JEUNESSE,

Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 381 624 139, dont le siège social est situé 5 rue Gaston Gallimard – 75007 Paris,
Représentée par Mesdames Colline Faure-Poirée et Laure Gallimard, dûment habilitées pour la signature des présentes,
Ci-après dénommée « Gallimard Jeunesse »

D'une part,

Et

LE FESTIVAL D'ILLUSTRATION,

Association enregistrée au registre national des associations sous le numéro W302014978, dont le siège social est situé 45 rue Edmond Rostand – 30000 Nîmes,
Représentée par Madame Margot Arrault, dûment habilitée pour la signature des présentes,
Ci-après dénommée « Le Festival »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Parties » et séparément « Partie ».

EN PRÉSENCE DE :

CA ALES AGGLOMERATION,

Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé Bâtiment Atome, 2 rue Michelet – 30100 Alès, représentée par Monsieur Christophe Rivenq habilité par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 et dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0430 en date du/..9..001..2024.....,
Ci-après dénommée « Alès Agglomération »

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Gallimard Jeunesse est l'éditeur de différents ouvrages de Marie-Laure Cruschi, dite Cruschiform (ci-après « l'Auteur ») et titulaire des droits sur son prochain ouvrage à paraître début octobre 2024, intitulé « *L'Odyssée des graines* » (ci-après « l'Ouvrage »).

Le Festival est une association créée en 2018 qui met en avant l'illustration et le graphisme, notamment par le biais du festival annuel Nîmes s'illustre ou par des résidences de création. Elle s'est ainsi rapprochée de l'Auteur pour un projet de résidence de création et d'exposition en lien avec le terroir et la population des Cévennes autour de la thématique des graines, également celle de l'Ouvrage, ce que l'Auteur a accepté.

Alès Agglomération est la communauté d'agglomération propriétaire du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles situé au 5 Rue de l'Industrie – 30270 à Saint-Jean-du Gard (ci-après « Maison Rouge »), lieu d'accueil de la résidence et de l'exposition susvisées.
Cette exposition intitulée provisoirement « *Graines* », se déroulera du 5 octobre 2024 au 5 janvier 2025 (ci-après « l'Exposition »), le Festival et Alès Agglomération en sont coproducteurs.

Paraphes :

C/RP. M	SD	
---------	----	--

Gallimard Jeunesse et le Festival se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de cession des droits de Gallimard Jeunesse sur l'Ouvrage et d'échange de visibilité dans le cadre de la résidence, de l'Exposition et de l'itinérance de cette dernière.

Un accord distinct sera conclu entre le Festival et Alès Agglomération concernant la coproduction de l'Exposition et entre le Festival et l'Auteur pour l'acquisition des droits dont ce dernier est titulaire.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements des Parties dans le cadre de la résidence, l'Exposition et son itinérance ainsi que de déterminer les modalités d'échange de visibilité et de communication entre les Parties quant à l'Ouvrage, la résidence, l'Exposition et son itinérance.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2025 (ci-après « la Durée »). À cette date le contrat sera résolu de plein droit, sauf accord écrit entre les Parties concernant ses éventuelles modalités de prolongation.

Article 3 – Territoire

Le présent contrat est conclu pour valoir en France (ci-après « le Territoire »).

Article 4 – Engagements de Gallimard Jeunesse

4.1 Cession de droits

Gallimard Jeunesse cède à titre non exclusif au Festival et à tous tiers autorisé par lui après obtention de l'accord écrit de Gallimard Jeunesse - Gallimard Jeunesse ayant d'ores et déjà donné son accord pour le tiers qu'est Maison Rouge -, pour la Durée et le Territoire, les droits suivants :

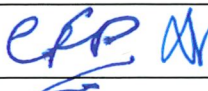
- a) Droits de reproduction, représentation et adaptation en langue française et en langue anglaise de l'Ouvrage dans le cadre de l'Exposition et son itinérance pour la création du matériel pluridimensionnel d'exposition et les cartels et autres supports de présentation dans la limite de 65% de l'Ouvrage.
- b) Droit de lecture publique de l'Ouvrage en langue française et de fixation des lectures ainsi réalisées pour la communication sur ses réseaux sociaux/sites internet.
- c) Droits de reproduction, représentation et adaptation de l'Ouvrage en langue française et en langue anglaise sur tous supports pour la promotion de la résidence, de l'Exposition et de son itinérance, dans la limite de 10% de l'Ouvrage
- d) Droits de reproduction, représentation et adaptation de l'Ouvrage en langue française à des fins de commercialisation de produits de merchandising tels que des affiches par le Parc national des Cévennes, les offices de tourisme des départements du Gard, de Lozère, d'Ardèche et de l'Hérault, la boutique et le site internet de Maison Rouge ainsi que dans le cadre du festival Nîmes s'illustre et des événements organisés par ce dernier.

Avec l'accord de l'Auteur, la cession des droits prévus ci-dessus intervient à titre gracieux, à l'exception des droits prévus au d) lorsque le produit commercialisé reproduit ou adapte uniquement le contenu de l'Ouvrage, sans aucun nouveau contenu graphique créé par l'Auteur. Dans ce cas, la cession intervient en contrepartie du versement de la rémunération prévue en article 5.3.

Lors de l'exploitation de chacun de ces droits par le Festival ou tous tiers autorisé par lui dans les conditions prévues ci-dessus, le Festival devra obtenir l'accord préalable de Gallimard Jeunesse et de l'Auteur et garantit Gallimard Jeunesse quant à l'obtention de l'accord de ce dernier.

Tous les droits non expressément cédés par Gallimard Jeunesse au titre du présent contrat lui sont réservés.

Paraphes :

		
---	---	--

Sous réserve du respect par le Festival de ses engagements énoncés en article 5 ci-après, Gallimard Jeunesse autorise à titre gracieux le Festival et tous tiers autorisé par lui après l'obtention de l'accord écrit de Gallimard Jeunesse, - Gallimard Jeunesse ayant déjà donné son accord pour le tiers qu'est Maison Rouge -, à utiliser son nom et son logo pour la Durée et le Territoire, sur tout document et/ou support, imprimé ou numérique, lié à la promotion de la résidence, l'Exposition et/ou son itinérance. Cette autorisation n'entraîne ni cession ni concession d'un droit quelconque sur les nom et logo considérés.

4.2 Visibilité accordée au Festival

Gallimard Jeunesse contribuera à la promotion de la résidence, l'Exposition et/ou son itinérance éventuelle par tout moyen de communication qui lui semble approprié. Gallimard Jeunesse mentionnera les nom et/ou logo du Festival ainsi que ceux de tous tiers désignés par le Festival, sur chaque support, imprimé ou numérique, lié à la promotion de la résidence, l'Exposition et/ou son itinérance et à chaque utilisation de matériel créé dans le cadre de la résidence et/ou de l'Exposition. Le Festival communiquera au préalable à Gallimard Jeunesse ses nom et/ou logos ainsi que ceux de tous tiers éventuels, étant d'ores et déjà convenu que les nom et/ou logo du tiers Maison Rouge devront être mentionnés.

À cette fin, le Festival autorise à titre gracieux et fait son affaire de l'acquisition auprès des tiers pour ce faire, dont Alès Agglomération, pour autoriser à titre gracieux Gallimard Jeunesse à utiliser ces noms et logos dans le cadre visé à l'alinéa précédent, ce que le Festival garantit expressément à Gallimard Jeunesse.

Cette autorisation n'entraîne ni cession ni concession d'un droit quelconque sur les noms et logos considérés.

Le Festival remettra à titre gracieux à Gallimard Jeunesse un nombre minimum de cinq (5) visuels dans un but de promouvoir la résidence, l'Exposition et/ou son itinérance sur tout document et tout support. Gallimard Jeunesse ou tous tiers autorisé par elle pourra les reproduire, les représenter et les adapter pour la Durée et le Territoire.

4.3 Itinérance de l'Exposition à l'initiative de Gallimard jeunesse

Gallimard Jeunesse informera le Festival de tout projet d'itinérance de l'Exposition. En cas d'utilisation dans le cadre de cette itinérance de support matériel créé pour l'Exposition, elle en informera le Festival et Gallimard Jeunesse prendra seule en charge les coûts de transport de ces supports et éventuels autres frais techniques liés à l'itinérance et au montage de l'Exposition sur le lieu de l'itinérance. Le Festival mettra tout en œuvre pour prêter assistance à Gallimard Jeunesse dans l'itinérance de l'Exposition.

À toutes fins utiles, il est rappelé que Gallimard Jeunesse est entièrement libre de développer sa propre exposition, seule ou avec tous tiers, basée sur le contenu de l'Ouvrage, et ce sans que le Festival ne puisse se prévaloir d'aucun droit et/ou d'aucun préjudice que ce soit.

Article 5 – Engagements du Festival

5.1 Visibilité accordée à Gallimard Jeunesse et à l'Ouvrage

Le Festival s'engage à systématiquement mentionner le nom de Gallimard, le titre de l'Ouvrage et le nom de l'Auteur sur chaque élément de communication/promotion concernant la résidence, l'Exposition et lors de son itinérance. Tout élément de communication/promotion sera soumis à la validation préalable écrite de Gallimard Jeunesse.

Aucune utilisation du nom et/ou du logo de Gallimard ne pourra être faite par le Festival hors du cadre de la promotion de la résidence, de l'Exposition et de son itinérance.

Cette obligation doit être imposée par le Festival à tous tiers autorisé par lui en lien avec la résidence, l'Exposition et son itinérance, étant entendu qu'il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que cette

Paraphes :

		
---	---	--

obligation doit être imposée par le Festival à Alès Agglomération concernant la résidence et l'Exposition accueillies par Maison Rouge.

A toutes fins utiles, il est rappelé que chaque reproduction ou adaptation d'illustration ou texte de l'Ouvrage sur quelques supports et sous quelques formes que ce soit par le Festival ou tous tiers autorisé par lui, sera assortie du copyright suivant : Illustrations/textes extraits ou adaptés de « *L'Odyssée des graines* », Cruschiform © Gallimard Jeunesse, 2024

5.2 Acquisition des droits nécessaires pour la résidence, l'Exposition et son itinérance

À l'exception des droits objets des présentes cédés par Gallimard Jeunesse, le Festival s'engage à acquérir de l'Auteur et des éventuels tiers titulaires de droits, tous droits d'exploitation et autres autorisations nécessaires à la résidence, l'Exposition et son itinérance. En cas d'itinérance de l'Exposition à l'initiative de Gallimard Jeunesse, le Festival s'engage à céder gracieusement ces droits à Gallimard Jeunesse et garantit à ce titre Gallimard Jeunesse dans les conditions prévues par l'article 6 ci-après.

Le Festival a d'ores et déjà transmis à Gallimard Jeunesse, en faisant son affaire des droits qui y sont associés, ce qu'il garantit à Gallimard Jeunesse, le kit de médiation réalisé par l'Auteur dans le cadre de l'Exposition, Gallimard Jeunesse étant libre de le dupliquer et de l'utiliser directement ou de le faire utiliser par tous tiers autorisé par elle dans le cadre de la mise en avant de l'Ouvrage et/ou de l'Auteur.

5.3 Rémunération de Gallimard Jeunesse

En contrepartie de l'exploitation des droits prévus à l'article 4.1 d) lorsque le produit commercialisé reproduit ou adapte uniquement le contenu de l'Ouvrage, sans aucun nouveau contenu graphique créé par l'Auteur, le Festival versera à Gallimard Jeunesse, pour chaque produit de merchandising vendu, un droit de trente pour cent (30%) assis :

- Pour les exploitations directes par le Festival sur le prix de vente au public hors taxes de chaque produit,
- Pour les exploitations par des tiers autorisés par le Festival sur les sommes brutes hors taxes encaissées.

Le Festival s'engage à communiquer à Gallimard Jeunesse un relevé de ventes des produits arrêté au 31 décembre de chaque année. Il sera adressé à Gallimard Jeunesse par courrier, et sera payable par virement à Gallimard Jeunesse au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Il est précisé que la vente de ces produits est autorisée jusqu'à épuisement des stocks, sous réserve du respect par le Festival de ses obligations d'envoi des relevés de ventes et de paiement prévus ci-avant.

Aucune réimpression ne pourra être effectuée après l'arrivée du terme du contrat ou en cas de résiliation de ce dernier conformément à l'article 7.2.

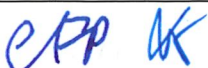
5.4 Itinérance de l'Exposition

Le Festival recherchera des lieux pour l'itinérance de l'Exposition en concertation avec Gallimard Jeunesse. Aucun engagement par le Festival vis-à-vis d'un lieu autre que Maison Rouge ne pourra être pris sans l'accord préalable écrit de Gallimard Jeunesse. Le Festival devra donc informer Gallimard Jeunesse du lieu, de la surface, des dates ainsi que toute autre information utile qui permettrait à Gallimard Jeunesse de se positionner quant à cette itinérance.

Afin de faciliter l'itinérance de l'Exposition à l'initiative du Festival et de Gallimard Jeunesse, le Festival communiquera à Gallimard Jeunesse, au plus tard le 15 septembre 2024 un descriptif complet de l'Exposition. Concernant le matériel d'exposition, le Festival garantit à Gallimard Jeunesse un matériel d'exposition de qualité.

Dans le cadre de l'itinérance de l'Exposition à l'initiative du Festival, ce dernier prendra seul en charge l'ensemble des coûts de transport du matériel d'exposition et autres frais techniques liés à l'itinérance et au montage de l'Exposition sur le lieu de l'itinérance.

Paraphes :

		
---	--	--

Article 6 – Garantie

Les Parties se garantissent mutuellement la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Les Parties déclarent être titulaires de toutes les compétences nécessaires à l'exécution de leurs engagements et sont responsables de leur accomplissement et de leur bonne exécution. Chaque Partie garantit à l'autre la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées au titre des présentes et sera seule responsable, le cas échéant, des préjudices pouvant en résulter.

Il est précisé en tant que de besoin que ce contrat n'institue aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat, ni ne crée de société commune ou d'association en participation entre Gallimard Jeunesse et le Festival. Gallimard Jeunesse n'intervient ici qu'en tant que cédant de droits mais n'est en aucun cas responsable vis-à-vis de tiers quant à la résidence, l'Exposition et son itinérance à l'initiative du Festival.

Article 7 – Notification - Fin de contrat - Nullités

7.1 Notification

À chaque fois que, conformément aux dispositions contractuelles ci-avant, l'accord écrit de Gallimard Jeunesse ou du Festival doit être obtenu par l'autre Partie, un email est suffisant.

7.2 Fin du contrat

La simple constatation, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet 15 (quinze) jours après sa délivrance, d'un manquement de Gallimard Jeunesse ou du Festival à leurs obligations essentielles respectives entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat cadre sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie qui a résilié pourra prétendre du fait des manquements constatés.

Pour l'application de la présente clause résolutoire, les obligations essentielles de Gallimard Jeunesse sont celles visées aux articles 4 et 6, et les obligations essentielles du Festival, celles visées aux articles 5 et 6.

Au terme du contrat ou en cas de résiliation de ce dernier conformément à la présente clause, le Festival et tous tiers autorisé par lui, devront immédiatement cesser toute exploitation des droits cédés par Gallimard Jeunesse.

7.3 Nullités

Dans le cas où l'une des clauses du présent contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition légale et/ou d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

Article 8 – Rétroactivité - loi applicable – attribution de compétence

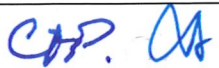
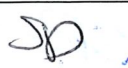
Le présent contrat rétroagit au 1^{er} juin 2024.

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige entre les Parties et après échec de toute tentative de résolution amiable, les tribunaux exclusivement compétents pour connaître de tous les différends entre les Parties relativement au présent contrat, de ses suites et conséquences, seront ceux de Paris.

Fait et signé en trois exemplaires originaux, à Paris, le 03/09/2024

Paraphes :

		
---	--	--

Fort d'Alès, le
/ 9 OCT. 2024

Gallimard Jeunesse
Colline Faure-Poirée
Laure Gallimard

Colline Faure-Poirée
Laure Gallimard

Le Festival d'illustration
Margot Arrault

Margot Arrault

CA Alès Agglomération
Christophe Rivenq

CA Alès Agglomération
Christophe Rivenq

Paraphes :

CFP. 	30	
--	----	--